

## Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche

### Contribuable admissible

Ce formulaire s'adresse à tout contribuable qui demande le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche relativement à des dépenses admissibles qu'il a faites ou que la société de personnes dont il est membre a faites.

Si les dépenses admissibles ont été faites par le contribuable, celui-ci doit, à la fois,

- exploiter une entreprise au Canada;
- avoir conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible, ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible;
- avoir versé à l'entité de recherche des sommes relatives à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) effectués **au Québec**;
- ne pas être un contribuable exclu<sup>1</sup>.

Si les dépenses admissibles ont été faites par une société de personnes dont le contribuable est membre, **ce contribuable peut demander le crédit d'impôt** à titre de membre d'une société de personnes en fonction de sa part dans les dépenses admissibles de la société de personnes **pour l'exercice financier** de cette dernière **qui se termine dans son année d'imposition**, si les conditions suivantes sont remplies :

- la société de personnes répond aux trois premières conditions énumérées au paragraphe précédent;
- le contribuable est membre de la société de personnes à la fin de **cet exercice financier**;
- le contribuable n'est pas un associé déterminé de la société de personnes au cours de **cet exercice financier**;
- le contribuable n'est pas un contribuable exclu.

Dans ce cas, vous devez remplir la partie 1 avec les renseignements du contribuable et les parties 2 et 4 avec les renseignements de la société de personnes, puis déterminer la part du contribuable à la partie 6.

Remplissez également le formulaire *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222).

### Renseignements importants

- Vous devez remplir la partie 2 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque contrat de recherche pour lequel le contribuable demande le crédit d'impôt. Remplissez les parties 3 à 7 sur un même exemplaire pour l'ensemble des contrats de recherche.
- Vous devez remplir des exemplaires distincts de ce formulaire si le contribuable admissible demande le crédit d'impôt comme contribuable et aussi comme membre d'une société de personnes.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la déclaration de revenus du contribuable, accompagnés de la décision anticipée favorable, s'il y a lieu<sup>2</sup>, et du formulaire RD-222. Si, pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas joindre ces documents à la déclaration, vous devez nous les faire parvenir dans les 12 mois qui suivent la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée.
- Si le contribuable devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.1 à 1029.8.7 de la Loi sur les impôts.

### 1 Renseignements sur le contribuable

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 01a	Numéro d'identification 01b	Dossier IC 0001	Numéro d'assurance sociale 01c
Nom du contribuable 02			Date de clôture de l'exercice 05 <small style="display: block; text-align: center;">A A A A M M J J</small>



## 2 Dépenses admissibles relatives à un contrat de recherche

Remplissez cette partie pour chaque contrat de recherche pour lequel le contribuable demande le crédit d'impôt.

### 2.1 Renseignements sur le contrat de recherche

Type de contrat :  108a) contrat de recherche universitaire  108b) contrat de recherche admissible

109) Cochez la case suivante si un organisme charnière a reçu un mandat pour conclure ce contrat. ....

109a) Nom de cet organisme (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_  109b) Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) \_\_\_\_\_

110) Cochez la case suivante si l'entité de recherche (entité universitaire, centre de recherche public ou consortium de recherche) était liée au contribuable ou à un membre de la société de personnes, selon le cas, au moment de la conclusion du contrat. ....

Inscrivez ci-dessous les renseignements relatifs au contrat.

111a) Nom de l'entité de recherche \_\_\_\_\_  111b) Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) \_\_\_\_\_  111c) Date de conclusion du contrat \_\_\_\_\_  
A A A A M M J J

111d) Adresse \_\_\_\_\_  111e) Code postal \_\_\_\_\_  111f) Date de la décision anticipée (s'il y a lieu)<sup>3</sup> \_\_\_\_\_  
A A A A M M J J

### 2.2 Dépenses admissibles

Somme versée à l'entité de recherche. Le montant inscrit ne doit pas dépasser la limite applicable<sup>4</sup>.

Aide <sup>5</sup> , bénéfice ou avantage <sup>6</sup> , ou paiement contractuel <sup>7</sup> relatifs au montant de la ligne 127	<input type="checkbox"/> 143		<input type="checkbox"/> 127	
Contribution <sup>8</sup> reçue relativement au projet de R-D	+ <input type="checkbox"/> 144			
Additionnez les montants des lignes 143 et 144.	=	<input type="checkbox"/> 149		
Montant de la ligne 127 moins celui de la ligne 149		<b>Dépenses admissibles</b> = <input type="checkbox"/> 150		

## 3 Dépenses admissibles relatives à l'ensemble des contrats de recherche

Remplissez cette partie et les parties suivantes sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des contrats de recherche conclus **par le contribuable**. Dans la colonne A, inscrivez les dépenses admissibles relatives à des contrats conclus avec une entité de recherche qui est liée au contribuable. Dans la colonne B, inscrivez les dépenses admissibles relatives aux autres contrats.

Si le contribuable demande le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes admissible, passez à la partie 4. Dans ce cas, vous devez remplir cette dernière et les parties suivantes sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des contrats de recherche conclus **par la société de personnes**.

Répartissez dans les colonnes A et B le montant des dépenses admissibles (total des montants de la ligne 150 de tous les exemplaires du formulaire remplis pour l'année d'imposition).

Montant des dépenses réductibles. Si vous devez remplir la partie 4, répartissez le montant de la ligne 187 dans les colonnes A et B (le montant inscrit dans chaque colonne ne doit pas dépasser celui de la ligne 150a). Si vous n'avez pas à remplir la partie 4, inscrivez 0 dans les colonnes A et B.

Montant de la ligne 150a moins celui de la ligne 153

Pourcentage applicable

Montant de la ligne 154 multiplié par le pourcentage de la ligne 156

	A	B
	Entité de recherche liée au contribuable	Entité de recherche non liée au contribuable
<input type="checkbox"/> 150a		
- <input type="checkbox"/> 153		
= <input type="checkbox"/> 154		
× <input type="checkbox"/> 156	<b>100 %</b>	<b>80 %</b>
= <input type="checkbox"/> 156a		

Additionnez les montants de la ligne 156a (colonnes A et B). Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

**Dépenses admissibles** =  157 **H**



## 4 Montant des dépenses réductibles

**Ne** remplissez **pas** cette partie si les dépenses admissibles au crédit d'impôt (ligne 127) ont été engagées, selon le cas,

- par le contribuable pour une année d'imposition qui débute après le 10 mars 2020 relativement à des travaux de R-D effectués après ce jour;
- par la société de personnes pour un exercice financier qui débute après le 10 mars 2020 relativement à des travaux de R-D effectués après ce jour.

Si vous n'avez pas à remplir cette partie, passez à la partie 5.

### 4.1 Seuil d'exclusion

Si l'actif total du contribuable pour l'année d'imposition précédente ou l'actif total de la société de personnes pour l'exercice financier précédent<sup>9</sup>, selon le cas, est inférieur ou égal à 50 millions de dollars, inscrivez 50 000 \$ à la ligne 175. S'il est supérieur ou égal à 75 millions de dollars, inscrivez 225 000 \$ à la ligne 175. Faites ensuite les calculs demandés aux lignes 176 à 177.

Si cet actif est supérieur à 50 millions de dollars mais inférieur à 75 millions de dollars, remplissez les lignes 168 à 177.

Seuil d'exclusion de base		167	50 000
Actif total du contribuable pour l'année d'imposition précédente ou actif total de la société de personnes pour l'exercice financier précédent	168		
Montant à partir duquel le seuil d'exclusion augmente	- 169	50 000 000	
Montant de la ligne 168 moins 50 000 000	= 170		
	÷ 171	25 000 000	
Montant de la ligne 170 divisé par 25 000 000	= 172		
	× 173	175 000	
Proportion de la ligne 172 multipliée par 175 000	=		+ 174
<b>Augmentation du seuil d'exclusion</b>			
Additionnez les montants des lignes 167 et 174.			= 175
Nombre de jours dans l'année d'imposition <sup>10</sup>	176		
	÷ 176a	365	
Nombre de la ligne 176 divisé par 365	=		× 176b
Montant de la ligne 175 multiplié par le taux de la ligne 176b			= 177
		<b>Seuil d'exclusion</b>	

### 4.2 Montant des dépenses réductibles

Dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, et donnant droit au crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche (total des montants de la ligne 127 de tous les exemplaires du formulaire remplis pour l'année d'imposition)

Dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, et donnant droit au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé (total des montants de la ligne 130 [colonnes A, B et C] de tous les exemplaires du formulaire RD-1029.8.16.1 remplis pour l'année d'imposition)

Dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, et donnant droit au crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D (total des montants de la ligne 130 [colonnes A, B et C] du formulaire RD-1029.7 rempli pour l'année d'imposition)

Cotisations et droits admissibles versés à un consortium de recherche et donnant droit au crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche (total des montants de la ligne 142 de tous les exemplaires du formulaire RD-1029.8.9.03 remplis pour l'année d'imposition)

Additionnez les montants des lignes 178 à 181.

**Dépenses réductibles**

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 177 et 182. Si le montant de la ligne 182 est moins élevé que celui de la ligne 177, le contribuable ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt pour l'année d'imposition.

	178		
	+ 179		
	+ 180		
	+ 181		
	= 182		
	183		
Montant de la ligne 183	184		
×	185	Montant de la ligne 178	
	186		
		Montant de la ligne 182	
			▶ 187
			<b>Montant des dépenses réductibles</b>

Si le contribuable est membre d'une société de personnes, répartissez le montant de la ligne 187 à la ligne 212f. Sinon, répartissez-le à la ligne 153.



## 5 Dépenses admissibles donnant droit au taux majoré du crédit d'impôt

Remplissez la partie 5 seulement si le contribuable est une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif pour l'année d'imposition précédente (y compris l'actif des sociétés qui y sont associées, s'il y a lieu) est inférieur à 75 millions de dollars. Dans les autres cas, passez à la partie 7. Si le contribuable demande ce crédit d'impôt en tant que membre d'une société de personnes admissible, il n'a pas droit au taux majoré du crédit d'impôt. Passez à la partie 6.

La limite de dépenses admissibles donnant droit au taux majoré du crédit d'impôt est de 3 millions de dollars. Par ailleurs, les sociétés associées doivent répartir entre elles cette limite de dépenses. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées* (RD-1029.7.8). Ensuite, dans le formulaire RD-1029.8.6 de chaque société, inscrivez à la ligne 197 le montant qui lui a été attribué. Pour une société qui n'est associée à aucune autre société, inscrivez 3 000 000 \$ à la ligne 197.

	Limite de dépenses	×	Nombre de jours dans l'année d'imposition <sup>11</sup>	
197			198	
			199	365 jours
			▶	200

Montant des dépenses réductibles (montant de la ligne 187). Si vous n'avez pas rempli la partie 4, inscrivez 0.

-	201	
=	202	

Montant de la ligne 200 moins celui de la ligne 201

Inscrivez le **moins** élevé des montants suivants : le montant H ou le montant de la ligne 202.

**Dépenses admissibles donnant droit au taux majoré du crédit d'impôt**

203	
-----	--

## 6 Contribuable membre d'une société de personnes

Remplissez cette partie seulement si le contribuable est membre d'une société de personnes admissible.

### 6.1 Pourcentage de participation du contribuable dans la société de personnes admissible

Si le contribuable est directement membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur cette dernière à la ligne 206 et reportez le pourcentage de participation<sup>12</sup> du contribuable à la ligne 207.

Si le contribuable est membre d'une société de personnes dite interposée qui est membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur ces deux sociétés de personnes aux lignes 205 et 206. S'il y a plus d'une société de personnes interposée, vous devez inscrire les renseignements pour toutes ces sociétés de personnes interposées. S'il y en a plus de trois, joignez une copie du formulaire. Remplissez ensuite la ligne 207<sup>13</sup>.

	A Nom des sociétés de personnes	B Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	C Numéro d'identification	D Date de clôture de l'exercice <small>A A A A M M J J</small>	E Pourcentage de participation
205	1. Société de personnes interposée				%
	2. Société de personnes interposée				%
	3. Société de personnes interposée				%
206	Société de personnes admissible				%

Multipliez les pourcentages de la colonne E (ligne 205). Si vous avez rempli plus d'une copie du formulaire, multipliez les pourcentages de toutes les sociétés de personnes interposées de chacune des copies remplies. Multipliez ensuite le résultat par le pourcentage de la société de personnes admissible.

**Pourcentage de participation du contribuable dans la société de personnes admissible** = 207 %



## 6.2 Dépenses admissibles

Répartissez dans les colonnes A et B le montant des dépenses admissibles (total des montants de la ligne 150 de tous les exemplaires du formulaire remplis pour l'année d'imposition).

		A Entité de recherche liée à un membre de la société de personnes	B Entité de recherche non liée à un membre de la société de personnes
Pourcentage de la ligne 207	×	212a	212b
Montant de la ligne 212a multiplié par le pourcentage de la ligne 212b	=	212c	212d
Aide <sup>14</sup> relative au montant de la ligne 212a, reçue par le membre de la société de personnes	-	212e	212f
Montant de la ligne 212c moins celui de la ligne 212d	=	212g	212h
Montant des dépenses réductibles. Si vous avez rempli la partie 4, répartissez le montant de la ligne 187 dans les colonnes A et B (le montant inscrit dans chaque colonne ne doit pas dépasser celui de la ligne 212a). Si vous n'avez pas rempli la partie 4, inscrivez 0 dans les colonnes A et B.		213	213a
Pourcentage de la ligne 207	×	213b	213c
Montant de la ligne 212g multiplié par le pourcentage de la ligne 212h	=	213d	213e
Montant de la ligne 212e moins celui de la ligne 212h		213f	213g
Pourcentage applicable	×	213h	213i
Montant de la ligne 213 multiplié par le pourcentage de la ligne 213a	=	213j	213k
Additionnez les montants de la ligne 213b (colonnes A et B). Si le résultat est négatif, inscrivez 0.		Dépenses admissibles = 214 I	

## 7 Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche

Le calcul du crédit d'impôt s'effectue différemment selon le type de contribuable. Si ce dernier est

- une société, **remplissez la partie 7.1;**
- un particulier, **remplissez la partie 7.2.**

Notez que, si vous constatez, au cours d'une future année d'imposition, que le contribuable n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt, le contribuable devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un **impôt spécial**. Quand vous remplirez la déclaration de revenus du contribuable pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme à l'endroit prévu à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.0.1 à 1129.0.10.10 de la Loi sur les impôts.

### 7.1 Crédit d'impôt pour une société

#### 7.1.1 Taux majoré du crédit d'impôt

Remplissez cette partie si un montant est inscrit à la ligne 203. Sinon, passez à la partie 7.1.2.

Taux majoré maximal		216	30 %
Actif total <sup>15</sup> de la société pour l'année d'imposition précédente		217	
Montant à partir duquel la réduction du taux s'applique	-	218	50 000 000
Montant de la ligne 217 moins 50 000 000. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	219	
Taux applicable	×	220	16 %
Montant de la ligne 219 multiplié par 16 %	=	221	
Montant de la ligne 221 divisé par 250 000	÷	222	250 000
Taux de la ligne 216 moins celui de la ligne 223	-	223	%
<b>Réduction du taux</b>	=	224	%
<b>Taux majoré du crédit d'impôt</b>	=	224	%



### 7.1.2 Crédit d'impôt

Remplissez cette partie en entier si un montant est inscrit à la ligne 203. Sinon, inscrivez le montant des dépenses admissibles de la société (montant H ou I, selon le cas) à la ligne 230 et faites les calculs demandés aux lignes 231 à 235.

Dépenses admissibles donnant droit au taux majoré du crédit d'impôt (montant de la ligne 203)		225		
Taux majoré du crédit d'impôt (taux de la ligne 224)	×	226	%	
Montant de la ligne 225 multiplié par le taux de la ligne 226	=	227		
Dépenses admissibles (montant H)		228		
Dépenses admissibles donnant droit au taux majoré du crédit d'impôt (montant de la ligne 225)	–	229		
Montant de la ligne 228 moins celui de la ligne 229. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	230		
Taux applicable. Inscrivez 14 %.	×	231	%	
Montant de la ligne 230 multiplié par 14 %	=			▶ 232
Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à des dépenses engagées dans une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année d'imposition visée <sup>16</sup>				+ 233
Additionnez les montants des lignes 227, 232 et 233. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17) et inscrivez le code 03 à la case prévue à cette fin.				
<b>Crédit d'impôt pour une société</b>	=	235	<b>V</b>	

### 7.2 Crédit d'impôt pour un particulier

Montant H ou I, selon le cas		241		
Taux applicable. Inscrivez 14 %.	×	244	%	
Montant de la ligne 241 multiplié par 14 %	=	244a		
Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à des dépenses engagées dans une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année d'imposition visée <sup>17</sup>				+ 244b
Additionnez les montants des lignes 244a et 244b. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à la ligne 462 de la <i>Déclaration de revenus des particuliers</i> (TP-1) et inscrivez le code 15 à la case 461.				
<b>Crédit d'impôt pour un particulier</b>	=	245	<b>V</b>	



## Notes

1. L'expression *contribuable exclu* désigne notamment
  - une société qui est exonérée d'impôt;
  - une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société;
  - une société contrôlée, c'est-à-dire une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où le contrat de recherche est conclu, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'une des entités suivantes :
    - une entité universitaire admissible,
    - un centre de recherche public admissible,
    - un consortium de recherche admissible,
    - une société qui exploite une entreprise de services personnels;
  - une société liée à une société contrôlée.

Les expressions *entité universitaire admissible*, *centre de recherche public admissible* et *consortium de recherche admissible* sont définies à l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts. L'expression *entreprise de services personnels* est définie à l'article 1 de cette loi.
2. Depuis le 26 mars 2021, il n'est plus requis de fournir une décision anticipée favorable pour obtenir les crédits d'impôt pour la R-D. Toutefois, il est possible que vous deviez nous fournir certains renseignements afin que nous puissions vérifier si les conditions d'admissibilité à ces crédits d'impôt sont respectées.
3. Voyez la note 2.
4. La limite s'applique seulement si le contribuable est lié à l'entité de recherche. Elle correspond aux dépenses qui auraient été admissibles si elles avaient été faites par le contribuable lui-même dans les mêmes circonstances et les mêmes conditions. De plus, les frais généraux inclus dans ces dépenses ne peuvent pas dépasser 55 % des salaires engagés.
5. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que le contribuable ou que l'entité de recherche liée à celui-ci a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
6. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage que le contribuable a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière. Ces termes sont définis à l'article 1029.8.19 de la Loi sur les impôts.
7. On entend par *paiement contractuel*
  - soit une somme que le contribuable ou que l'entité de recherche liée à celui-ci a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire, pour des travaux de R-D qu'il ou elle a effectués pour le compte d'une personne qui réside au Canada ou pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada mais qui y exploite une entreprise;
  - soit une somme, autre qu'une somme prescrite, que le contribuable ou que l'entité de recherche liée à celui-ci a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire, pour des travaux de R-D qu'il ou elle a effectués pour le compte
    - du gouvernement du Canada ou d'une province,
    - d'une municipalité,
    - d'un autre organisme public canadien,
    - d'une personne exonérée d'impôt.
8. Aucun crédit d'impôt ne peut être accordé si le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a obtenu ou est en droit d'obtenir une contribution sous forme de droit passé, immédiat ou éventuel au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant du projet ou du contrat, selon le cas, sous forme d'un bien que le ministre désigne comme étant une contribution ou sous toute autre forme ou de toute autre manière (sauf exception). Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.19.2 à 1029.8.19.7 de la Loi sur les impôts.
9. Ne tenez pas compte de l'actif des sociétés qui, à un moment quelconque dans l'année d'imposition, ont été associées au contribuable admissible.
10. Si l'année d'imposition visée compte 357 jours ou plus, inscrivez 365 jours.
11. Voyez la note 10.
12. Le pourcentage de participation se calcule en divisant la part du contribuable dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier par le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier. Si la société de personnes n'a ni revenu ni perte pour son exercice financier, faites le calcul en supposant qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.
13. Si le contribuable est membre d'une société de personnes admissible par l'intermédiaire de plusieurs groupes de sociétés de personnes interposées, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces groupes et remplir le formulaire de la façon suivante :
  - inscrivez à la ligne 205 (colonnes A à E) les renseignements sur toutes les sociétés de personnes interposées de chacun des groupes;
  - inscrivez à la ligne 206 (colonnes A à D) les renseignements sur la société de personnes admissible;
  - inscrivez à la ligne 207 le pourcentage qui représente la participation totale du contribuable dans la société de personnes admissible (total des pourcentages de participation du contribuable dans la société de personnes admissible calculés pour chacun des groupes).
14. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes visé par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
15. Vous devez notamment tenir compte de l'actif des sociétés qui, à un moment quelconque dans l'année d'imposition, ont été associées à la société visée par ce formulaire.
16. Pour déterminer le montant à inscrire à cette ligne, s'il y a lieu, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée en faisant comme si le contribuable n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide, le bénéfice ou l'avantage remboursés dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire RD-1029.8.6 rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.
17. Voyez la note 16.

